



**INDEMNITE d'ETUDES et de PROJET PROFESSIONNEL**  
**pour les ETUDIANTS INSCRITS en FORMATION de MEDECINE**  
**DESIRANT s'INSTALLER dans l'INDRE**

**Entre :**

**Le Département de l'Indre**, représenté par son Président agissant en vertu d'une délibération en date du 24 novembre 2017,

**Et**

**étudiant(e) à la faculté de médecine de l'université de,**

**Préambule :**

Depuis plusieurs années, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de démographie médicale.

Pour le Conseil Départemental, il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour inciter de jeunes médecins en formation à s'installer dans l'Indre à l'issue de leurs études. C'est pour cela qu'il a décidé de créer un dispositif de bourses pour les étudiants français et les ressortissants de l'Union Européenne désireux d'exercer en médecine générale sur son territoire.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er. - Engagement du bénéficiaire :**

**Le/La** bénéficiaire, **xxxxx** certifie qu'**il/elle** est inscrite en faculté de Médecine à **xxx** au titre du diplôme de docteur en médecine. Pour l'année universitaire **zzz**, il/elle certifie également qu'il/elle est en **zzème** année de formation.

**Il/elle** s'engage à suivre les enseignements dispensés par la Faculté ou l'institut de rattachement et à se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen terminal. **Il/elle** devra être en mesure de justifier à tout moment au Département de son inscription à la faculté de médecine.



**Le/La** bénéficiaire s'engage, dans un délai de 24 mois, une fois ses études terminées, à exercer son activité professionnelle dans le département de l'Indre, dans une zone reconnue déficitaire en matière d'offre de soins au sens de l'article L162-47 du code de la sécurité sociale, et ce, pour une durée de cinq ans.

**Article 2.- Montant de la bourse et versement :**

L'indemnité d'étude et de projet professionnel est fixée à 600 € par mois durant les études de troisième cycle, avec un maximum de trois ans.

Un calcul de la bourse sera effectué à partir de la date d'entrée dans le dispositif, et ce uniquement pour les mois d'études restant à courir jusqu'à l'obtention du diplôme.

L'étudiant(e) devra, préalablement au versement de la bourse de l'année suivante, produire à la fin de chaque année universitaire, un certificat d'assiduité établi par la faculté de médecine, qui conditionnera le maintien de la bourse. De plus, il/elle devra produire un document attestant du passage d'une année à l'autre avant chaque rentrée universitaire.

**Article 3.- Conditions particulières :**

Si l'étudiant(e) ne poursuit pas sa formation, il/elle se verra dans l'obligation de rembourser au Département les sommes déjà versées pendant la période durant laquelle l'étudiant(e) a perçu les bourses. Il est précisé que le montant total des sommes à rembourser sera indexé sur le montant de l'inflation et que ce remboursement interviendra après l'émission par le Département du titre de recettes correspondant.

A compter de l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de ses études, l'étudiant(e) disposera de 24 mois pour s'installer dans le département de l'Indre. Il/Elle s'engage par la présente convention à s'installer dans l'Indre pendant une durée de cinq années quel que soit le moment auquel il/elle intègre le dispositif. Si l'étudiant(e) ne remplit pas cette condition, il/elle devra rembourser le montant des bourses perçues selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au 1er paragraphe de l'article 3.

Enfin, si avant la durée de cinq années, l'étudiant(e), devenue professionnel(le) de santé, ne souhaite plus exercer dans le département de l'Indre, il/elle devra rembourser au Département au prorata des années passées dans l'Indre, le montant des bourses perçues, selon les dispositions ci-dessus. Ce remboursement interviendra à l'émission du titre de recettes par le Département.

**Article 4.- Durée du contrat :**

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er décembre 2017.



**Article 5.- Résiliation :**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

**Article 6.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil départemental,**

**L'Etudiant(e),**

**Serge DESCOUT.**

**xx.**